



Bureau Exécutif du 27 juin 2024

Décision du Bureau n°2024/10

Thème : Commande publique

Objet : Co-maîtrise d'ouvrage / travaux d'extension des réseaux secs et humides aux Cours, Villar d'Arène

Pôle : Ingénierie Gestion Technique

Thème : Commande Publique

Objet : Co-maîtrise d'ouvrage / travaux d'extension des réseaux secs et humides aux Cours, Villar d'Arène

Pôle : Ingénierie et Gestion Technique

Nombre de membres du Bureau
En exercice : 14
Présents : 8

Nombre de pouvoirs : 0

Le 27 juin 2024, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la Présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 21 juin 2024.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Jean-Marie REY, Corinne CHANFRAY, Marine MICHEL, Eric PEYTHIEU, Catherine VALDENAIRE, Pierre LEROY, Jean-Franck VIOUJAS.

Absents excusés :

Guy HERMITTE, Emeric SALLE, Olivier FONS, Jean-Pierre PIC, Richard NUSBAUM, Jean-Marc CHIAPPONI

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Contexte :

La Commune de Villar d'Arène souhaite viabiliser une zone d'Opération d'Aménagement Programmée inscrite dans son Plan Local d'Urbanisme. Pour cela, une extension des réseaux secs et humides est nécessaire : eau potable, eau pluviale, électricité et télécom.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite réaliser l'extension du réseau d'eaux usées.

Afin de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais des travaux, la commune de Villar d'Arène et la Communauté de Communes du Briançonnais ont choisi d'avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage désignant la commune de Villar d'Arène comme maître d'ouvrage unique.

Les principaux points de la convention de co-maîtrise d'ouvrage sont :

Programme prévisionnel de travaux :

Extension des réseaux d'eau potable, d'eau pluviale, d'eau usée, d'électricité et de télécom afin de viabiliser la zone et permettre son urbanisation future.

Enveloppe financière estimative des travaux relatifs à l'assainissement :

Part Communauté de Communes du Briançonnais : 40 000 € TTC

Missions principales et modalités financières :

La Commune de Villar d'Arène, établissement désigné comme maîtrise d'ouvrage unique, est chargée de la passation des marchés de travaux, de la préparation de la consultation des entreprises à la notification des marchés travaux au candidat retenu. Elle est également chargée de l'exécution technique et financière du marché, et avance les frais liés aux travaux.

Pour sa part, la Communauté de Communes du Briançonnais est chargée de rembourser la Commune des frais liés à la partie assainissement et d'assurer la réception formelle des travaux d'assainissement à l'aide d'un EXE 8 indépendant.

Calendrier prévisionnel de l'opération :

Dates	Phases de l'opération
Eté 2024	Validation de la phase PRO-DCE de maîtrise d'œuvre Préparation des dossiers de demande de subvention
Septembre 2024	Lancement de la consultation de travaux
Novembre 2024	Analyse des offres et notification du marché de travaux
Mai et juin 2025	Réalisation des travaux
Septembre 2025	Essais et réception des travaux

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2422-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision préfectorale n°05.2022.12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière d'assainissement ;
- VU** la délibération n°2020-47 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire ;

- CONSIDÉRANT** qu'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux permettra de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais ;
- CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de Villar d'Arène de participer et de coordonner la réalisation des travaux d'extension des réseaux aux Cours ;
- CONSIDÉRANT** le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la commune de Villar d'Arène annexé ;

Par délégation du Conseil, le Bureau à l'unanimité des membres présents ayant voix délibératives :

- Valider le principe d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux, qui permettra de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais ;
- Approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : - 2 JUIL. 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité : - 2 JUIL. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

La COMMUNE DE VILLAR D'ARÈNE représentée par son maire, Monsieur Olivier FONS, autorisé par la délibération du conseil municipal n° du

Ci-après désignée « la Commune » ;

ET :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS représentée par son président, Monsieur Arnaud MURGIA, autorisé par décision du Bureau exécutif n°DB2024/10 du 27 juin 2024 ;

Ci-après désignée « la Communauté de Communes du Briançonnais » ou « CCB ».

PRÉAMBULE

La Commune souhaite viabiliser et étendre une zone identifiée au PLU comme étant une Opération d'Aménagement Programmée (OAP), au hameau des Cours - Villar d'Arène. La Commune souhaite réaliser l'extension de ses réseaux secs (électricité et télécom) et de ses réseaux humides (eau potable et pluvial) afin de permettre son ouverture à l'urbanisation.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite réaliser une extension de son réseau public d'eaux usées (assainissement) en vue de desservir ce secteur.

Afin de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais des travaux, les maîtres d'ouvrage concernés ont choisi d'avoir recours à une convention de co-maitrise d'ouvrage permettant aux deux entités, ayant la compétence juridique, de réaliser cette opération unique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune ont décidé de constituer une co-maitrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, qui ouvre la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération et de définir les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la co-maitrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, ESTIMATION FINANCIÈRE ET CALENDRIER**2.1. Programme prévisionnel**

Le projet a pour objectif le déploiement des réseaux humides (eau potable, pluviale et usée) ainsi que des réseaux secs (électricité, télécom) permettant de desservir la future zone à urbaniser (OAP du hameau des Cours).

Concernant l'extension du réseau d'eaux usées (assainissement), il est prévu la création d'environ 100 mètres linéaires de réseau, cette compétence étant portée par la Communauté de Communes du Briançonnais.

2.2. Estimation financière prévisionnelle du projet

Le coût global du projet est estimé à 80 000 € TTC.

2.2.1. Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune de Villar d'Arène

Le coût des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable, pluviale, électricité et télécom est estimé à 40 000 € TTC.

2.2.2. Estimation prévisionnelle à la charge de la CCB

Le coût des travaux relatifs au réseau d'assainissement est estimé 40 000 € TTC.

2.3. Calendrier prévisionnel du projet

Dates	Phases de l'opération
Eté 2024	Validation de la phase PRO-DCE de maîtrise d'œuvre
Septembre 2024	Lancement de la consultation de travaux
Novembre 2024	Analyse des offres et notification du marché de travaux
Mai et juin 2025	Réalisation des travaux
Septembre 2025	Essais et réception des travaux

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Par la présente convention, la Commune est désignée comme maître d'ouvrage. Elle est représentée par son Maire ou son représentant légal.

Elle est autorisée à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions du maître d'ouvrage ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché ;
- La cessation des fonctions du maître d'ouvrage est soumise à un préavis de 6 mois notifié à la Communauté de Communes du Briançonnais expliquant qu'il envisage de cesser ses fonctions ;
- La cessation des fonctions et la désignation d'un nouveau maître d'ouvrage donnent lieu à la signature par les parties prenantes concernées d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DES MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (COMMUNE DE VILLAR D'ARÈNE)

La Commune intervient en tant que Maître d'ouvrage temporaire dans le cadre de la présente convention et selon l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La Commune est chargée de porter et piloter les missions suivantes :

1. Définir des conditions et autorisations administratives, financières, comptables, techniques et juridiques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Coordonner, attribuer et gérer les marchés de travaux uniquement (les études étant réalisés en direct par les maîtrises d'ouvrages) :
 - a) Rédiger et élaborer les cahiers des charges des consultations pour les marchés travaux et en assurer la réalisation technique et contractuelle ;
 - b) Coordonner l'analyse des offres, et mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres ;

- c) Informer les candidats des résultats de la consultation ;
- d) Signer et notifier le(s) marché(s) au candidat retenu par la Commune ;
- e) Publier les avis d'attribution en mentionnant que la Commune agit en tant que Maîtrise d'Ouvrage temporaire pour la compétence assainissement porté par la CCB.

La Commune s'engage à informer la Communauté de Communes du Briançonnais du candidat retenu et des marchés de travaux signés dans le cadre de ce projet mais également de faire des points réguliers sur l'avancement de l'opération (délais, phasage, réunions).

ARTICLE 5 – CONTENU DES MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Les services compétents de la Communauté de Communes du Briançonnais s'engagent à apporter à la Commune leur expertise et leur accompagnement notamment sur le volet assainissement de l'opération.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Il est convenu que la réception formelle des ouvrages sera réalisée par la Commune en ce qui concerne l'eau potable d'une part et par la CCB pour la partie assainissement d'autre part. Ainsi, chaque collectivité assure et garantit, dans son domaine de compétence, la bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'art en la matière.

Un formulaire EXE 8 (réception des travaux procès-verbal de levés des réserves) sera édité par compétence.

ARTICLE 7 – RÉGIME BUDGÉTAIRE ET PAIEMENTS

La Commune assurera financièrement l'ensemble des travaux liés au projet d'extension dans les délais réglementaires fixés à l'article 2.

La Communauté de Communes du Briançonnais sera redevable envers la Commune, conformément aux dispositions de l'article 2, d'une somme dont le montant sera celui réellement acquitté pour les travaux de réalisation.

La Commune avancera les coûts liés à la partie assainissement et les refacturera à la CCB dès réception de la facture correspondante. À ce titre, il sera précisé, dans le DCE à l'entreprise, d'éditer des factures distinctes pour la partie eau potable et assainissement.

Répartition financière pour la facturation établie sur la base du BPU/DQE (en %) :

	Part de la commune	Part de la CCB
Démolitions et préparations	50%	50%
Terrassements	50%	50%
Assainissement	-	100%
Eau potable	100%	-
Courant fort	100%	-
Téléphone - télécom	100%	-
Voirie	50%	50%

ARTICLE 8 : REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La Commune en tant que Maitre d'ouvrage réalisera les missions qui lui seront confiées à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention interviendra après la réception des ouvrages et à l'issue de la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la présente convention devra s'effectuer sous la forme d'un avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'en cas d'accord entre les parties.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de non-réalisation des travaux, en cas de force majeure ou événements exceptionnels, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Fait en deux exemplaires originaux à BRIANCON, le

M. Olivier FONS

M. Arnaud MURGIA,

Maire de Villar d'Arène

Président de la Communauté de Communes
du Briançonnais